(Enregistré sur les Records le 28 Octobre 1899.) AT THE COURT AT BALMORAL, The 7th day of October, 1899.

PRESENT

THE QUEEN'S MOST EXCELLENT MAJESTY
HIS ROYAL HIGHNESS THE DUKE OF CONNAUGHT AND
STRATHEARNE.
LORD BALFOUR OF BURLEIGH.

LORD BALFOUR OF BURLEIGH. SIR FLEETWOOD EDWARDS.

WHEREAS there was this day read at the Board Loi relative au a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 14th day of August, 1899, in the words following, viz.:—

"Your Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 21st day of

March, 1862, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth that a petition presented to the States praying, that in the elections within the island of Guernsey of certain Public Officers (States and parochial) the principle of voting by Ballot should be henceforward substituted for that of voting by show of hands, as hitherto practised, was duly taken into consideration at two sittings of the States held respectively, before Thomas Godfrey Carey, Esquire, Bailiff, on the 28th January and 25th February 1898, on which latter occasion a Committee was appointed to consider the said petition and to report thereon; that at an Assembly of the States held on the 10th August 1898 before the Bailiff, the Report of the States Committee having been presented, the recommendations contained therein were accepted and the Royal Court was requested to prepare such legislative measure as it might deem necessary to give effect thereto; that the Royal Court did on the 13th day of May 1899, adopt a Bill or Projet de Loi intituled "Loi relative au Scrutin Secret" in order that, should the same be approved by the States, it be transmitted for Your Majesty's Royal Sanction; that at subsequent Assemblies of the States, held before the Bailiff, on the 14th June and the 12th July 1899 the said Bill or Projet de Loi was taken into consideration and was on the 12th July 1899 definitely approved of subject to Your Majesty's Royal Sanction in the form set forth in the Schedule annexed to the said Petition; and most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to ratify and confirm the said Bill or Projet de Loi intituled 'Loi relative au Scrutin Secret,' as set out in the Schedule annexed to the said Petition, and to declare Your Royal Will and pleasure that the same should have force of law within the Island of Guernsey.

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have this day taken the said Petition and Projet de Loi into consideration, and do agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the Petition of the States of Guernsey, and to approve of and ratify the said Projet de Loi entitled 'Loi relative an Scrutin Secret.'"

HER MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of Her Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And Her Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed), be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly. And the Lieutenant-Governor Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other Her Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice, and govern themselves accordingly.

A. W. FITZ ROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE AU SCRUTIN SECRET.

1.-A l'avenir les élections de Jurés-Justiciers, du Elections de Prévôt de la Reine et des Députés des Etats élus par et Députés des Etats et les Chefs de Famille de l'Ile se feront par le moyen par Scrutin Secret. du scrutin secret-s'il se trouve plus d'un candidat

pour la charge—et ce dans la forme et aux conditions ci-après spécifiées.

Scrutin est facultatif pour élections d'Officiers Paroissiaux.

2.—Le scrutin secret sera facultatif pour les élections de Connétables, de Douzeniers et autres Officiers paroissiaux—mais obligatoire si aucun des électeurs l'exige.

Assemblées, autres que l'élection des Députés, comme par le passé, 3.—Les assemblées des électeurs autres que celles pour l'élection des Députés seront convoquées et tenues dans les lieux ordinaires, aux heures indiquées dans les publications officielles le tout suivant loi et coutume comme par le passé.

Président.

4.—Chaque assemblée des électeurs sera présidée par qui de droit—suivant loi et contume—comme par le passé.

Elections de Jurés, Prévôt et Députés— Nominations.

5.—Tout électeur qui proposera un candidat pour la charge de Juré-Justicier, Prévôt de la Reine ou Député des Etats sera tenu de le faire par écrit, et de présenter en même temps, à l'appui de sa proposition, un soussigné d'un autre électeur. Les nominations devrout être livrées au Président des Etats au moins quinze jours avant le jour fixé pour l'élection, lequel en donnera connaissance aux électeurs avant le jour de l'élection par le moyen d'une annonce dans la Gazette Officielle. En cas qu'il n'y ait qu'une seule nomination à la charge de Juré-Justicier ou de Prévôt de la Reine, l'élection se fera de vive voix de la manière ordinaire, bien entendu qu'il ne sera pas loisible de proposer d'autres candidats que celui dont la nomination a été reçue par le Président des Etats.

Procédure.

6.—L'élection d'un candidat pour la charge de Juré-Justicier, Prévôt de la Reine ou Député des Etats, se fera par le moyen d'un bulletin de vote estampillé de manière qu'on puisse en constater l'authenticité. Le bulletin portera autant de noms qu'il y a de nominations et sera livré à chaque

électeur présent. Celui-ci devra faire une croix contre le nom de son candidat ou les noms de ses candidats s'il s'agit de l'élection de plus d'un candidat pour la même charge—et ces bulletins, lesquels devront être pliés et fermés de manière à cacher les noms, seront recueillis, ou déposés par les électeurs dans une boîte scellée adaptée à cet effet, et le scrutin sera dépouillé par les scrutateurs qui seront chargés de former le scrutin et de recueillir les suffrages.

7.—Lorsqu'une élection à la charge de Connétable, Elections d'Officiers Douzenier ou autre Officier paroissial doit avoir lieu, Paroissiaux. les Recteurs, Connétables (ou autres Officiers paroissiaux suivant le cas) en donneront avis aux électeurs de la manière ordinaire. Au jour fixé pour l'élection, si le scrutin secret n'est pas demandé par un des électeurs, comme sus est dit, l'élection se fera de vive voix comme par le passé. Cas avenant que le scrutin secret soit demandé, le Président recevra séance tenante les nominations. Le jour de l'élection sera alors fixé, et connaissance sera donnée aux électeurs par le moyen d'une annonce dans la Gazette Officielle et d'une publication dans le cadre au porche de l'Eglise paroissiale, l'élection alors se fera comme est porté dans l'article 6. Chaque candidat sera proposé par un électeur et secondé par un autre. Dans le cas où les voix sont égales le Président aura voix prépondérante.

8.—Le lieu où se tiendra une élection de Conné-Heures et charge des table, Douzenier ou autre officier Paroissial sera Elections ouvert pour un jour depuis huit heures du matin à Paroissiaux. huit heures du soir en la paroisse de St. Pierre Port et depuis midi à huit heures du soir en les paroisses de la L'élection sera sous la charge des Campagne. Recteurs, Connétables ou autres officiers paroissiaux suivant le cas ou autres personnes qui à la requête du président de l'assemblée pourront être autorisées par l'assemblée au jour de la nomination.

Bulletins nuls. 9.—Seront complètement nuls dans toute élection par le Scrutin Secret :—

- (1.) Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente Loi.
 - (2.) Les bulletins dont l'usage est permis:
 - (a) S'ils ne portent pas l'estampille officielle,
 - (b) S'ils ne contiennent pas l'expression certaine d'un suffrage,
 - (c) S'ils contiennent plus de suffrages qu'il n'y a de vacances,
 - (d) S'ils contiennent un suffrage en faveur d'une personne autre que celles qui auront été dûment proposées et secondées.

Bulletins seront gardés. (3.) Les bulletins qui, par une écriture marque ou indication quelconque, servent à identifier un électeur.

Frais d'élection.

- 10.—Après les élections les bulletins seront gardés dans une boîte scellée jusqu'à ce que le candidat ait été sermenté de la manière ordinaire.
- 11.—Les Etats feront les frais d'élection des Jurés-Justiciers, du Prévôt de la Reine, et des Députés des Etats, et les paroisses feront les frais de l'élection de leurs officiers respectifs.